

Office of the Languages Commissioner for the Northwest Territories Annual Report 2019-2020



Use Your Language or Lose Your Language !





Table of Contents

Message from the Languages Commissioner	Page 1
Overview of the <i>Official Languages Act</i>	Pages 2,3
Recommendations Previously Made by the Commissioner	Page 4
Inquiry Process	Page 6
Complaint Process	Page 7
Statistics	Page 8
Budget	Page 10
Highlights	Page 11
Recent Court Cases of Interest	Page 13,14
Census Information	Page 15
The Office of the Languages Commissioner	Page 16
Amendments to the <i>Official Languages Act</i>	Page 17
Summary of Recommendations	Page 17
Official Languages Map of the Northwest Territories	Page 19
Contact Us	Page 20



Shannon Gullberg
Languages Commissioner of the Northwest Territories

Message from the Languages Commissioner

Greetings,

I am pleased to present my Annual Report for the 2019 - 2020 fiscal year.

The Annual Report provides an overview of the activities of the office during the 2019 - 2020 fiscal year. The report also examines how the Legislative Assembly of the Northwest Territories and the Government of the Northwest Territories have responded to the recommendations contained in previous annual reports presented by Languages Commissioners. The report also provides an overview of recent court decisions and their potential impact on the provision of language services in the Northwest Territories.

As the Legislative Assembly is in the midst of a review of the *Official Languages Act*, it is hoped that the Legislative Assembly will review the various recommendations put forward by Language Commissioners over the years. I know I have appreciated the opportunities I have had to share my concerns regarding the legislation with the Legislative Assembly. In my opinion, the current legislation is strongly based on federal legislation and does not work for the citizens of the Northwest Territories.

It is also important to remember that we must work with federal, provincial and international counterparts, and various organizations and associations, to strengthen and support languages. Languages must be considered from a global, national and local (“glonalo”) lens. In this regard, I had the privilege of writing a chapter for a book that was published in June 2019 by the International Association of Languages Commissioners. The chapter I wrote is entitled “The Need for Community Involvement in the Development of Language Legislation, Policy and Programs.” The subject matter is dear to my heart, and I wish to thank all the people who inspired the writing of that chapter.

As I end my term as Languages Commissioner, I want to thank the Legislative Assembly for this privilege. I continue to have confidence that the Legislative Assembly, GNWT officials, stakeholders and this office can work together to protect, promote and preserve our Official Languages. I have witnessed this collaborative approach during numerous meetings and events this fiscal year and I sincerely hope that spirit can continue.

Please do not hesitate to contact the Office if you have any questions or concerns about this Annual Report, or if you have a complaint or inquiry that should be directed to the Office.

Mahsi.

Overview of the *Official Languages Act* and the Office of the Languages Commissioner

In 1984, the Legislative Assembly passed the first *Official Languages Act*. Modelled after the Federal *Official Languages Act*, it had two essential purposes; the Act guaranteed equal status for English and French by members of the public using government programs and services, and the Act officially recognized the Aboriginal languages in use in the Northwest Territories. In 1990, the Legislative Assembly made major amendments to the Act to give greater status to northern Aboriginal languages. Recognizing the official status of Aboriginal languages was intended to preserve and promote Aboriginal cultures through protection of languages.

The 1990 amendments to the Act also created the position of Languages Commissioner of the Northwest Territories, to be appointed by the Legislative Assembly for a term of four years. The Act gave the Languages Commissioner authority to investigate complaints in regard to compliance with the Act, to initiate investigations as appropriate, and engage in activities related to the promotion and protection of Official Languages.

In 2001, the Legislative Assembly appointed a Special Committee on the Review of Official Languages (SCOL). In 2003 - 2004, the Government of the Northwest Territories (GNWT) considered and responded to the SCOL report. The end result was that major amendments were made to the Act. Some of those amendments had a direct and significant impact on the Office of the Languages Commissioner:

- Section 20(1) of the *Official Languages Act* contained a provision giving the Languages Commissioner a broad mandate, including taking steps to ensure the promotion and preservation of Official Languages. This promotional role was removed, and the position of Languages Commissioner was narrowed to that of an “ombudsman type” role. That is, the role of the Languages Commissioner became one of ensuring compliance with the Act through investigating complaints, handling inquiries, and initiating investigations where appropriate.
- The role of promoting and preserving Official Languages was turned over to the newly created position of Minister Responsible for Official Languages. As part of fulfilling this role, the Minister established two Boards - the Official Languages Board and the Aboriginal Languages Revitalization Board. The Official Languages Board is to review the rights and status of Official Languages and their use in the administration and delivery of services by government institutions. The Aboriginal Languages Revitalization Board is responsible for reviewing programs and initiatives dealing with Aboriginal languages, and promoting and revitalizing Aboriginal languages. The role of these two boards, and whether they should be amalgamated, is currently under review.

- Before the amendments, the Act referred to eight Official Languages (Chipewyan, Cree, Dogrib, English, French, Gwich'in, Inuktitut, and Slavey). In the definitions section of the Act, "Slavey" was defined to include North Slavey and South Slavey, and "Inuktitut" was defined to include both Inuinnaqtun and Inuvialuktun. With the amendments, the Act now clearly identifies North Slavey, South Slavey, Inuinnaqtun and Inuvialuktun as separate Official Languages. As well, "Dogrib" is referred to by its proper name, Tlicho. As such, the Northwest Territories now has eleven distinct Official Languages.

With the 2001 amendments, the Languages Commissioner now needs to be available to handle inquiries, investigate complaints, and initiate investigations of non-compliance with the Act. The Languages Commissioner acts in a truly ombudsman like fashion, and maintains distance from the Legislative Assembly and the GNWT. This adds to the independence of the Office.

Section 35 of the *Official Languages Act* stipulated that the Act had to be reviewed in 2008. The Standing Committee on Government Operations conducted this review, which included consultation with various stakeholders. That committee tabled its report, entitled "Reality Check: Securing a Future for the Official Languages of the Northwest Territories". The report included numerous recommendations, including the development of an Official Languages Services Act to replace the *Official Languages Act*. No such Act has been implemented, and most of the recommendations from the review remain outstanding.



Recommendations Previously Made by Languages Commissioner

During the tenure of previous Languages Commissioners, many recommendations have been made. Many of these recommendations have been contained in annual reports. Others can be found in special reports (i.e. the “Special Report on Privatization and Language Services” report of 2000; “Speaking of Health - Official Languages as part of Quality Health Care in the Northwest Territories” in 2008; Report on Languages Services at the Legislative Assembly in 2019). All of these recommendations were provided to the Legislative Assembly for consideration. Typically, the recommendations were accepted by the Standing Committee on Accountability and Oversight (or Standing Committee on Government Operations). The rest were seen to be of interest, and the Committee passed motions that they be given serious consideration by the Government of the Northwest Territories, with a comprehensive report to be provided within 120 days. These Committee reports were then tabled and approved by the Legislative Assembly.

Except for the steps referred to above, there has been little concrete response by the Legislative Assembly to the many recommendations contained in annual reports and special reports of the Languages Commissioner over the years. Further, from what can be determined, there has never been a report back to the Languages Commissioner. The Special Committee on Official Languages pointed this. At page 15 of their summary report, the committee stated:

“... the Legislative Assembly has often not responded to the Commissioner’s recommendations...”

This point was reiterated by the Court of Appeal in the case of *Northwest Territories (Attorney General) v. Federation Franco - T noise* (2008 NWTCA 06). This point has also been reiterated by each Languages Commissioner over time, with the same lack of response by the Legislative Assembly.

The continued failure of the Legislative Assembly to respond to recommendations put forth by Languages Commissioners in annual reports and special reports over the years downplays the importance of the Office, and undermines the role of the Office. It must be remembered that, the only “power” the Languages Commissioner has is to make recommendations. If recommendations are ignored, it calls into question whether the Office has any real purpose. That stated, it must be pointed out that there was a concrete and effective response to the recommendations made by the Languages Commissioner in regard to the birth registration issue (to be discussed further in this report). That is the type of response which shows what is possible when the Legislative Assembly and government agencies work towards concrete solutions to language issues and concerns. As such, it is recommended that the Legislative Assembly adopt a formal process for responding to recommendations made by the Languages Commissioner, including a time line for response.

RECOMMENDATION:

That the Legislative Assembly develops a formal process for responding, back to the Languages Commissioner, on recommendations presented by the Office. The process should include that the response be in writing, and that there be a specific time line for response.



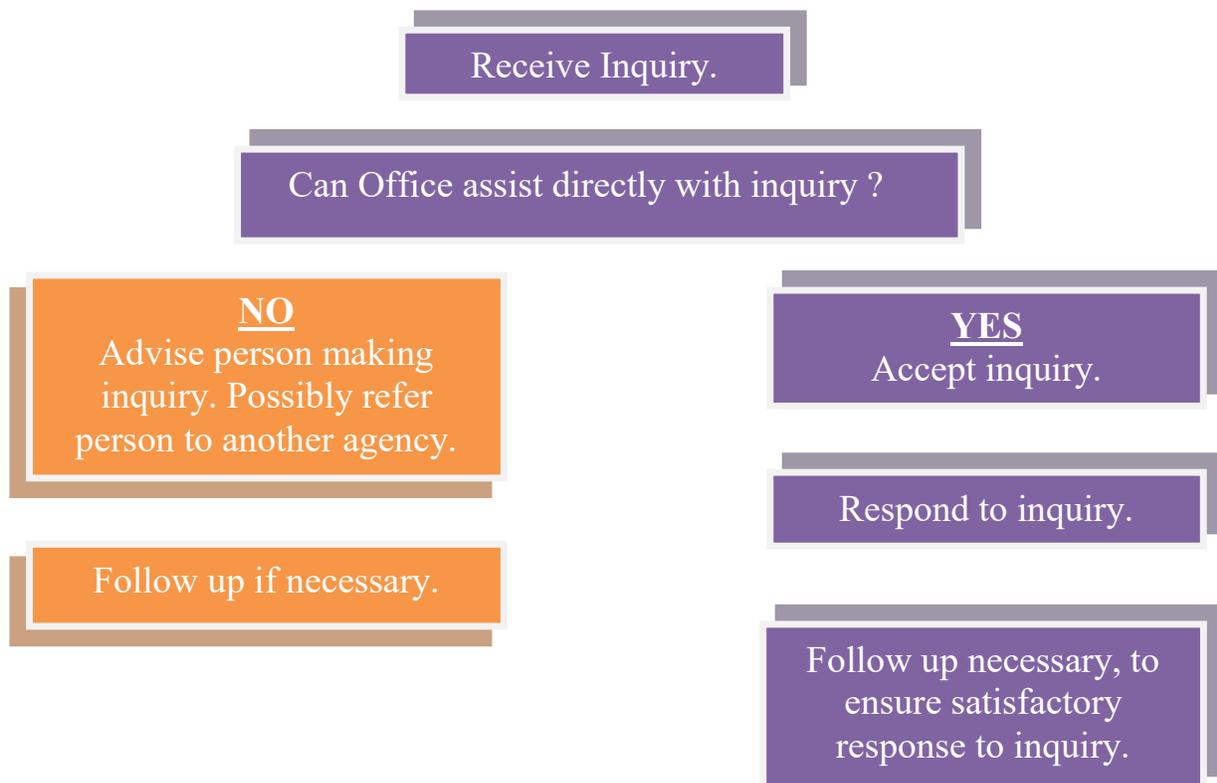
Complaints and Inquiries

Inquiry - A simple request for information, usually related to the status or use of Official Languages, or about the *Official Languages Act*. It does not include any suggestion that a person feels he or she has been unfairly treated.

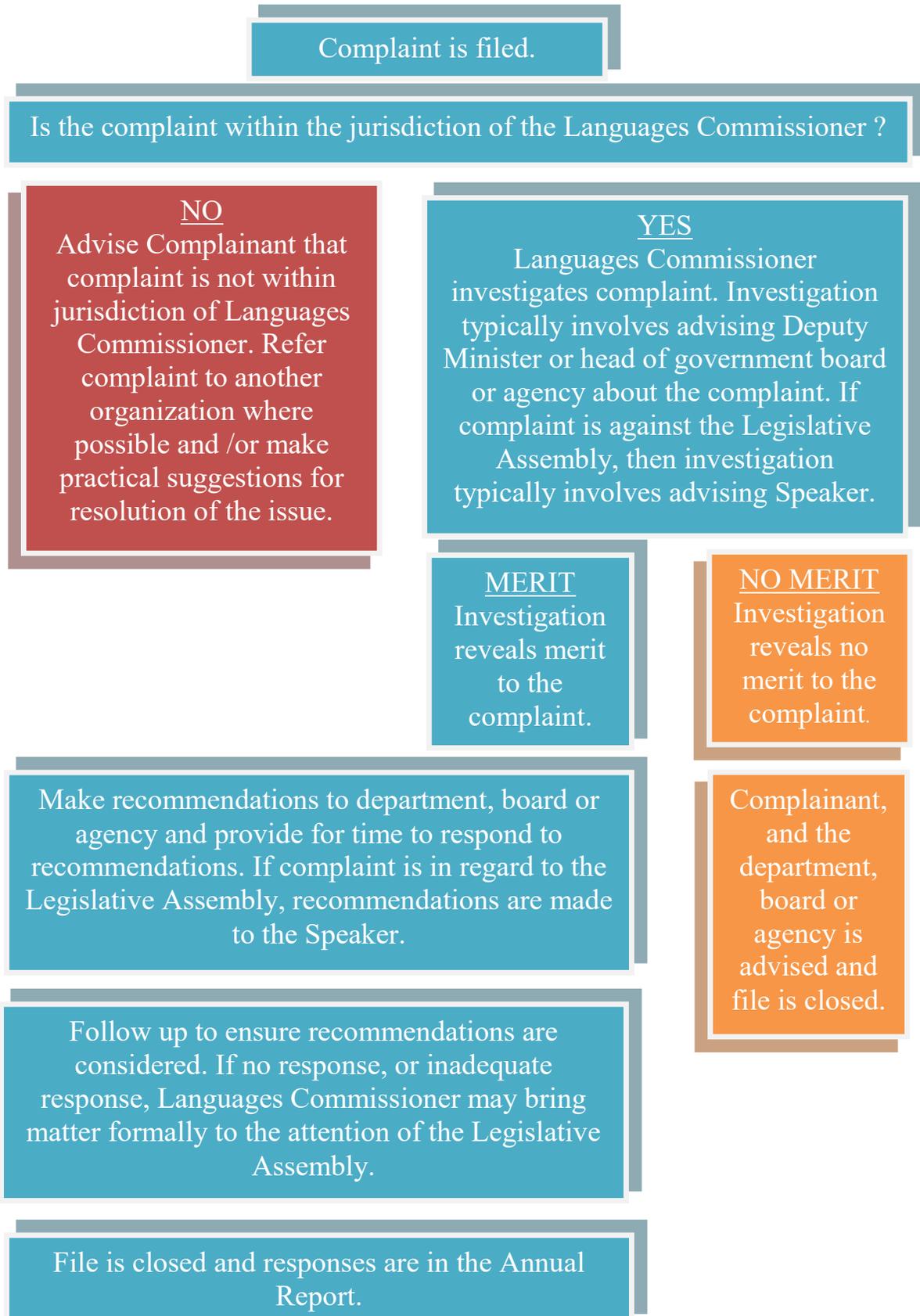
Complaint - A complaint involves a situation where a person or group feels that their language rights or privileges have been infringed or denied. They may feel that they have been treated unfairly or have been adversely affected by some policy, program, action or lack of action.

Investigation - A situation where the Languages Commissioner decides to investigate a specific situation or larger systemic issue, regardless of whether a complaint has been filed with the Office.

The Inquiry Process, established for the Office is as follows:



The Complaint Process, established for the Office is as follows:



Statistics for 2019 - 2020

Complaints

In the 2019 - 2020 fiscal year, the Office received twenty three (23) complaints. All of these complaints were in regard to French language services, with the vast majority (16) being in regard to services in a health care setting. The others were in regard to French language services in other settings, including at the Legislative Assembly, the Elections NWT office, and in regard to the GNWT website. All of the complaints came from the private sector and all came from the Yellowknife region. It is also important to note that the twenty three (23) complaints came from three (3) individuals.

All the complaints resulted in reports and recommendations. In regard to the complaints regarding French language services in a health care setting, there were meetings between complainants and senior officials with the Department of Health and Social Services and the Northwest Territories Health and Social Services Authority. These meetings were an opportunity to have meaningful dialogue about systemic issues in language services in health care settings. This included discussions with respect to forms, signage, active offer and language services.

Inquiries

There were three (3) official inquiries made to the office in the 2019 - 2020 year. Two came from the private sector and one came from the public sector. The private sector inquiries related to the scope of French language rights and the organizations to which those rights applied. The public sector inquiry related to standardization of orthographies of Indigenous languages. All three inquiries were from Yellowknife.

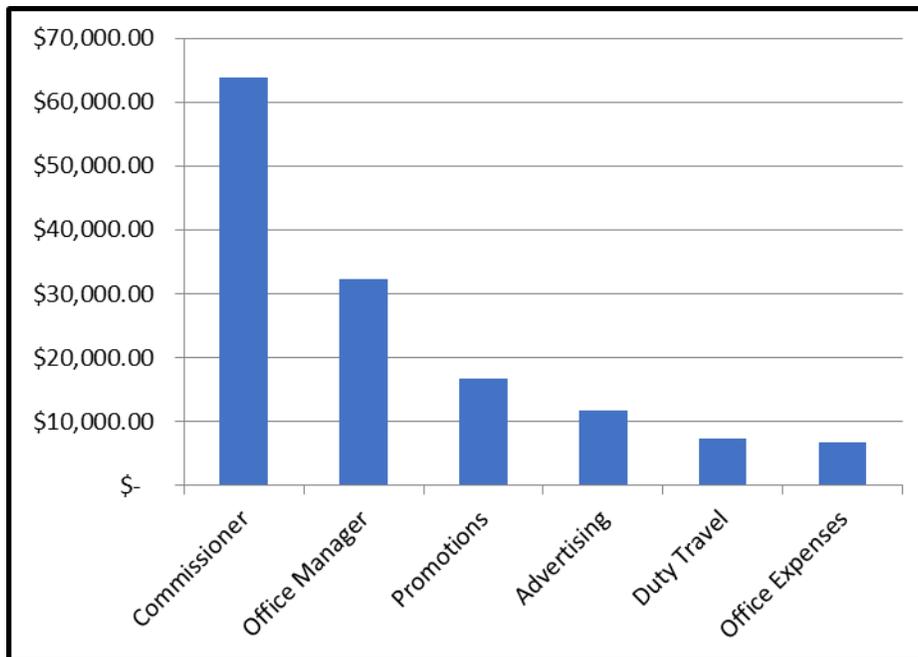
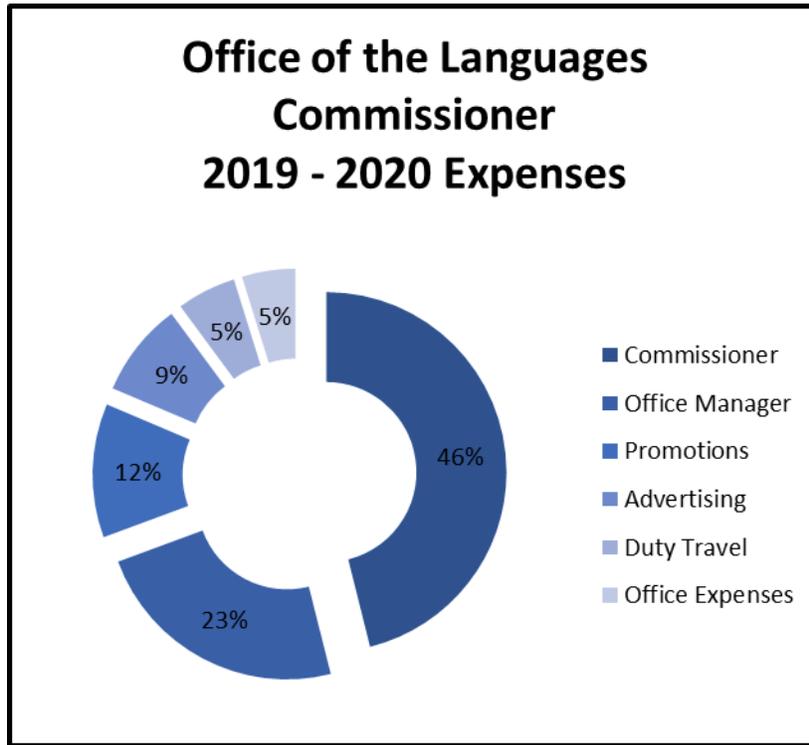
It is important to note that, while the number of official complaints and inquiries is small, statistics alone do not account for all of the issues brought forward. For example, while travelling, individuals will raise issues with respect to language services in health care settings - this is a common issue of concern. They also raise concerns about the adequacy and accuracy of interpretations/translations. Also it is paternalistic, and unrealistic, to require or assume that complaints or inquiries about languages will be made through formal processes. Regardless of whether individuals bring forward formal complaints, their comments are important and deserve full consideration. Further, the comments can form the basis for other actions, such as initiating investigations. Common themes include:

- lack of funding for language projects
- lack of funding to participate in language conferences
- lack of education in Aboriginal languages
- concerns with regard to calibre of Aboriginal language education in schools
- lack of formal training for interpreters/translators including interpreters/translators in specific settings such as courts and health care facilities
- lack of ability to access well trained interpreters/translators
- lack of standardization of languages



Budget

Total expenditures to run the Office of the Languages Commissioner in the 2019 / 2020 Fiscal year were \$ 138,697.49. A more detailed breakdown of all the expenses are highlighted in the charts below.



Highlights

Website

The website for the office is updated as required. The new Languages Commissioner may have new ideas on website design and development.

Promotional Activities

There were numerous promotional activities taken with respect to the Office, including:

- radio advertisements for the Office were run on CJCD (Vista) radio & on their website
- print advertisements were run in UP HERE magazine and ABOVE & BEYOND magazine
- promotional materials for presentations and special events were refreshed

Important Meetings and Events

There were numerous, important events and meetings attended throughout the year, including:

- Participating in numerous interviews for radio, television and print. Some interviews were general in nature, and some were about current cases and issues in the media.
- Participating in various telephone meetings and webinars of the International Association of Languages Commissioners (IALC).
- Attendance at meeting with Senator Anderson (April 2019)
- Appearance before Senate Standing Committee on Aboriginal Peoples (April 2019)
- Attendance at Hay River including presentation to NWT Power Corporation personnel (April 2019)
- Attendance at meeting with French Language Secretariat officials re: Strategic Plan (May 2019)
- Attendance at International Association of Language Commissioners (IALC) AGM and Meeting (June 2019)
- Meeting with Federation Franco-Ténoise Officials (July 2019)
- Attendance in Inuvik including attendance at Aurora College and E3 School (September 2019)
- Attendance at Federation Franco-Ténoise Annual General Meeting (September 2019)
- Attendance in Fort Smith including attendance at Aurora College (February 2020)



Recent Court Cases of Interest

***Bessette v. British Columbia (Attorney General)* 2019 SCC 31**

In this case, the Supreme Court of Canada was asked to consider whether, in regard to provincial offences tried in the Provincial Court of British Columbia, defendants could elect to be tried in French or whether they had to be tried in English.

The appellant was charged with a driving offence under the British Columbia *Motor Vehicle Act*. In British Columbia, the statute governing trials for provincial offences is the *Offence Act*, which does not specify the languages which can, or must, be used in the course of a trial. The Appellant argued that he wanted his trial to be conducted in French and argued that s. 530 of the *Criminal Code* allowed him to choose the language of trial since the *Offence Act* was silent on the point. After reviewing the law, and applying a modern approach to statutory interpretation, the Supreme Court of Canada found that the Appellant was entitled to a trial in French and that the Criminal Code filled in any gaps in the *Offence Act*. Further, the Supreme Court found that a failure to conduct a trial in the language other than the one selected by the appellant would have been a significant violation of his rights and that there was no other appropriate remedy.

The Bessette case reflects the Supreme Court of Canada's continued commitment to equality of English and French. It is interesting to note that this specific situation would not happen in the Northwest Territories as the OLA specifically allows for the use of English or French in any court proceedings in a territorial court.

***Thibodeau v. Canada (Senate)* 2019 FC 1474**

The Appellant filed a claim for a remedy against the Senate before the Federal Court under section 77 of the Official Languages Act. He alleged that the drinking fountains for visitors and staff at Parliament Hill's East Block, which houses senators and employees, are activated by a push button with a single word "PUSH" only in English. The Languages Commissioner found there had been a violation of the Official Languages Act but did not issue any recommendations as bilingual signs had been placed above the fountains.

The Federal Court found that the signs, which were intended to resolve the unilingual drinking fountains, did not provide substantive equality of English and French as English was still predominant on the fountains themselves.

***R. v. Tuckett* 2019 CM 3004**

This case was in regard to a court martial in front of a Military Judge. The Master Corporal at the centre of the court martial exercised his language rights in accordance with section 14 and 15 of the Federal OLA.

The Military Judge agreed that those sections of the OLA applied to a military court martial. Further, the Military Judge agreed with the Supreme Court of Canada in the case of *Mazraani v. Industrial Alliance Insurance and Financial Services Inc.*, 2018 SCC 50, that “language rights are personal and individual rights, and also fundamental rights as they guarantee the access to the parties and their witnesses in the official language of their choice of court.” In this case, simultaneous interpretation was required and had to be paid for by the court, not the defence.



Census Information

The results of the 2016 NWT Census show that Official Languages of the Northwest Territories, with the exception of English, are in danger. Some highlights of the census are:

- English remains the predominant mother tongue (first language learned during childhood still understood) in the Northwest Territories (77.5 % of the population). English is the home language (language most commonly spoken at home) of the vast majority of the population (almost 89%).

- The number of persons who indicated an Aboriginal language as their mother tongue decreased by 4.1% from 2001 - 2006. Only three of those languages (Inuinnaqtun, Gwich'in and Tlicho) showed a slight increase. Cree showed a staggering 33.3% drop as mother tongue. With the exception of Tlicho, having an Aboriginal language as a mother tongue is concentrated in older age groups.

- There was a slight increase in the number of persons with French as their mother tongue. French as a mother tongue increased in younger age groups.

- Language retention is characterized by the ratio of home language to mother tongue. If the ratio is greater than one, the language is considered healthy. If the ratio is less than one, the language is being eroded. With the exception of English, all Official languages have a ratio of less than one.

There are also worrisome statistics with respect to Official Languages as reported by the NWT Bureau of Statistics:

- From 1989 to 2014, the percentage of NWT residents able to speak an Aboriginal Official Language decreased in all regions throughout the Northwest Territories. In 1989, 55.6% of the population could speak an Aboriginal Official Language. By 2014, this decreased to 38.5%. The sharpest decline was in the Dehcho region, where there was a decrease from 78.6% to 56.9%. The smallest decline was in the Tlicho region, where the decrease was from 96.1% to 85.9%.

- From 1989 to 2014, the percentage of Northwest Territories residents able to converse in English and French has increased. The percentage of Northwest Territories residents able to converse in Tlicho remained the same. With respect to all other Aboriginal Official Languages, the percentage decreased, with the largest percentage decrease being with respect to Chipewyan and North Slavey (1.4%).

These statistics are alarming, and require that immediate steps be taken to ensure the health of all Official languages. This includes ensuring that all items in the Aboriginal Language Action Plan and Strategic Plan on French Language Communication and Services be taken. All steps should be taken in conjunction with community leaders, ensuring that the needs of the public are being met and that all Official languages are healthy.

The Office of the Languages Commissioner

It is imperative that the Office of the Languages Commissioner be adequately resourced. Given that the Legislative Assembly and GNWT are in times of fiscal restraint, it is important to touch on these points:

- At present, there is no backlog of complaints. While some complaints are complex, and require significant time to manage, the number of complaints is relatively small and they move through an established process.

- There have been reports in the media that the position of Languages Commissioner should be a full - time, as it used to be. In this regard, it must be remembered that there have been significant changes to the function and authority of the Languages Commissioner since 1992. In 1992, the Languages Commissioner was responsible for the promotion and preservation of Official Languages of the Northwest Territories. Those responsibilities have now shifted to the Minister Responsible for Official Languages. Given the relatively small number of complaints over many years, the position is manageable on a part-time basis. This is, of course, provided that there is adequate administrative support for the office to assist with managing complaints and office activities, such as travel and presentations. This does not appear to be an issue at present.

- There have also been reports in the media that the Languages Commissioner should be Aboriginal. There have been other reports that the Languages Commissioner should be Francophone. There are, of course, good arguments to be made in this regard. However, it should be remembered that the Languages Commissioner is now an ombudsman type position, designed to deal with complaints that language rights have been violated. Given this focus, the Languages Commissioner should, above all, have a strong back ground in research, investigating complaints and resolving issues.

- There have also been reports that the Office of the Languages Commissioner has no authority - specifically, that the Languages Commissioner only has the ability to make recommendations. While in broad terms it is true that the authority of the Languages Commissioner is limited, it must be remembered that thoughtful, considered recommendations can have impact. In some respects, the power to persuade through recommendations can be more powerful than rulings and determinations, Recommendations force people to give consideration to an issue and participate in a response to concerns, this can have longer lasting, more effective impact. The issue, as already stated in this report, is the lack of response to recommendations, and there is a need to establish a procedure that will require a response by the Legislative Assembly and government officials.

It should be noted that the Legislative Assembly should revisit the needs and responsibilities of the Office of the Languages Commissioner on a regular basis to ensure adequate resources for the functioning of the Office.

Amendments to the Official Languages Act and Regulations

Over the years, Languages Commissioners have made numerous recommendations to revise the *Official Languages Act*. The *Official Languages Act* must undergo an extensive review pursuant to section 35 of the Act, and that review is past due. Further members of the 18th and 19th Sittings of the Legislative Assembly asked the Languages Commissioner to participate in the review, an invitation that was wholeheartedly accepted.

Unfortunately, issues such as Covid 19 have resulted in delays in this process, which is understandable. However, it is hoped that the process will be undertaken as expeditiously as possible and include consultation with a broad range of stakeholders. It is also hoped that the review be comprehensive and result in a northern approach to Official Languages that is not based on the federal legislation. Rather, a revised *Official Languages Act* should consider and celebrate all of the Official Languages of the Northwest Territories and be designed to preserve, promote and protect all those languages.

Since the Legislative Assembly has access to all previous recommendations made by the office in regard to amendments to the *Act*, they will not be repeated here. However, there is one additional recommendation to be made at this time.

As stated, as part of addressing a number of complaints regarding languages in health care settings, meetings were held with complainants and senior officials of the Department of Health and Social Services and the Northwest Territories Health and Social Services Authority. These meetings and other forms of “alternative dispute resolution” are not specifically referenced or sanctioned in the *Official Languages Act*. However, there is nothing in the OLA that states such methods cannot be used to resolved complaints. Complaints often reveal systemic issues that need to be addressed. Further, such meetings personalize the complainant and the effects on an individual when language rights have been eroded. Given this, it is recommended that the amendments to the OLA include provisions that formalize “alternative dispute resolution” as a means for the Languages Commissioner to address language complaints.

RECOMMENDATION:

That the OLA be amended to specifically provide for alternative dispute resolution mechanisms.

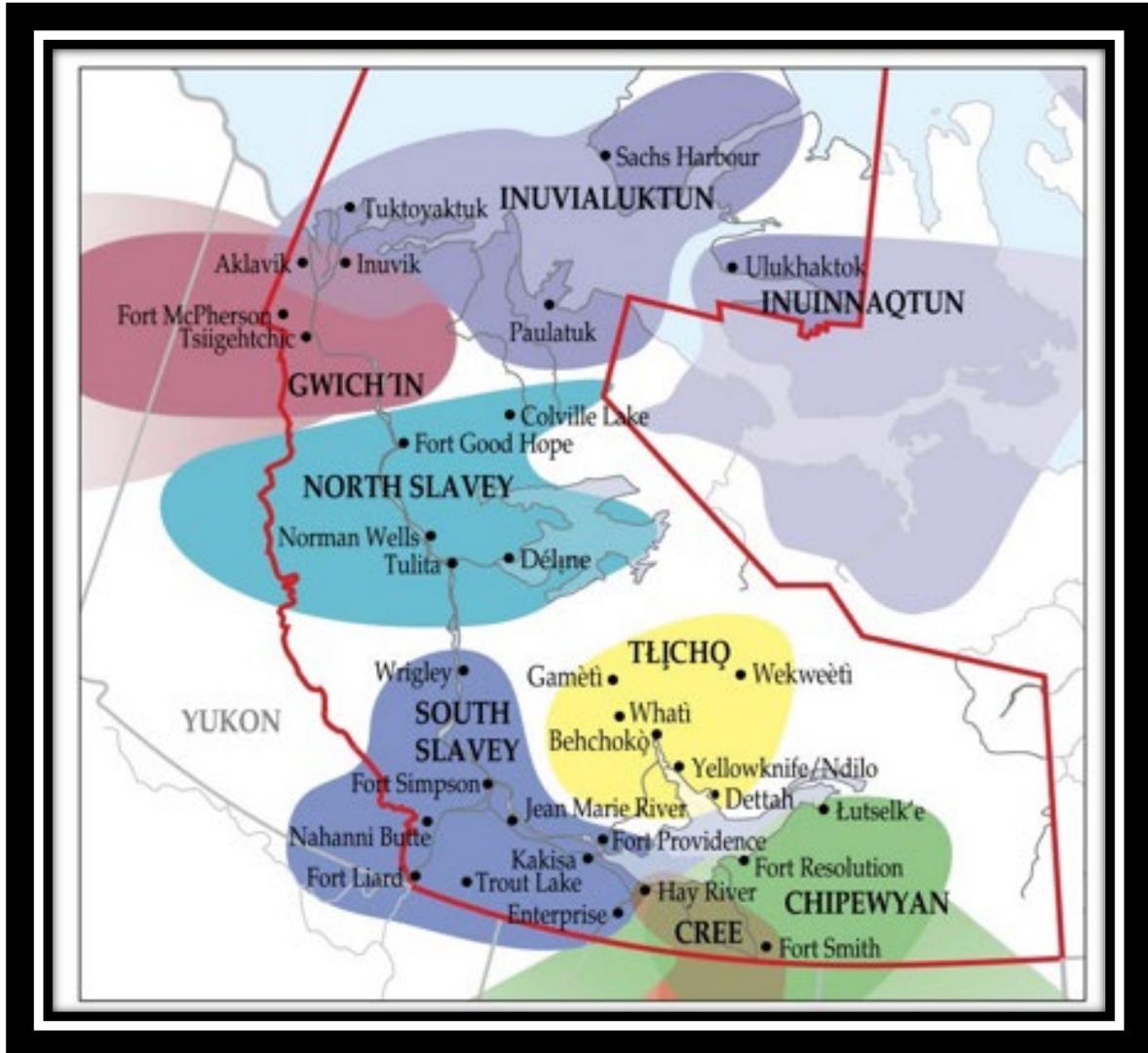
Summary of Recommendations

That the Legislative Assembly develops a formal process for responding, back to the Languages Commissioner, on recommendations presented by the Office. The process should include that the response be in writing, and that there be a specific time line for response.

That the OLA be amended to specifically provide for alternative dispute resolution mechanisms.



Official Languages of the Northwest Territories



FRENCH is mostly spoken in Hay River, Fort Smith, Inuvik and Yellowknife.

ENGLISH is spoken throughout the Northwest Territories.

INUKTITUT is mostly spoken in Yellowknife.

Contact Us

Mailing Address

**Office of the Languages Commissioner
PO Box 382
Yellowknife, NT X1A 2N3**

Office Location

**Our office is located on the 1st floor of the Arthur Laing Building in Yellowknife
On the corner of Franklin Avenue & 49th Street (use entrance on Franklin Avenue)**

Phone & Fax

**Phone Number: 1 (867) 920 – 6500
Toll Free Line: 1 (800) 661 – 0889
Fax Number: 1 (867) 920 – 2511**

Email

admin@olc-nt.ca

Website

www.olc-nt.ca



Commissariat aux langues des Territoires du Nord-Ouest Rapport annuel 2019-2020



Votre langue : la parler, c'est la préserver!



If you would like this information in another official language, call us.

English

Si vous voulez ces informations dans une autre langue officielle, contactez-nous.

French

Kĩspin ki nitawihitĩn ē nĩhĩyawihk ōma ācimōwin, tipwāsinān.

Cree

Tłıchq yati k'èè. Dı wegodi newq dè, gots'o gonede.

Tłıchq

ʔenht'is Dēne Sųłıné yati t'a huts'elkēr xa beyáyati theʔą ʔat'e, nuwe ts'ēn yółtı.

Chipewyan

Edı gondı dehgáh got'ıe zhatıé k'èé edat'éh enahddhę nıde naxets'é edahlı.

South Slavey

K'áhshó got'ıne xədə k'é hederı ʔedıht'é yerınwę nıde dúle.

North Slavey

Jii gwandak izhii ginjik vat'atr'ıjáhch'uu zhit yınohthan jı', dııts'át ginohkhii.

Gwich'in

Uvanittuaq ilitchurisukupku Inuvialuktun, ququaqluta.

Inuvialuktun

Ĉ'bdı ııı^{sb}Δ^c Λ^rLJΔ^r Δ^bıı^c ^{sb}ı^cLıı^b, ı^cΔ^cı^a ı^c ı^{sb}c^rı^a ^{sb}ıı^c.

Inuktitut

Hapkua titiqqat pijumagupkit Inuinnaqtun, uvaptinnut hivajarlutit.

Inuinnaqtun

Official Languages Commissioner of the Northwest Territories: (867) 920-6500
Commissaire aux langues des Territoires du Nord-Ouest : 867-920-6500



Table des matières

Message de la commissaire aux langues	Page 1
Vue d'ensemble de la <i>Loi sur les langues officielles</i>	Pages 2,3
Recommandations précédemment formulées par la commissaire	Page 4
Processus d'enquête	Page 6
Processus de plainte	Page 7
Statistiques	Page 8
Budget	Page 10
Points marquants	Page 11
Affaires judiciaires récentes présentant de l'intérêt	Pages 13,14
Données du recensement	Page 15
Le Commissariat aux langues	Page 16
Modification de la <i>Loi sur les langues officielles</i>	Page 17
Résumé des recommandations	Page 17
Carte des langues officielles des Territoires du Nord-Ouest	Page 19
Nous joindre	Page 20



Shannon Gullberg
Commissaire aux langues des Territoires du Nord-Ouest

Message de la commissaire aux langues

Salutations,

C'est avec plaisir que je présente mon rapport annuel pour l'exercice financier 2019-2020.

Ce rapport annuel constitue un survol des activités du Commissariat aux langues effectuées au cours de cette période. Il examine également les réponses de l'Assemblée législative des Territoires du Nord-Ouest et du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest aux recommandations formulées dans les précédents rapports annuels présentés par les commissaires aux langues. Il donne aussi une vue d'ensemble des récentes décisions judiciaires et de leurs répercussions possibles sur la prestation des services linguistiques aux Territoires du Nord-Ouest.

L'Assemblée législative examine actuellement la *Loi sur les langues officielles*, et nous espérons qu'elle étudiera également les différentes recommandations formulées par les commissaires aux langues au fil des ans. Personnellement, j'ai apprécié les occasions d'exprimer mes préoccupations à l'Assemblée législative. Je suis d'avis que la législation actuelle est fortement influencée par la loi fédérale et ne convient pas aux citoyens des Territoires du Nord-Ouest.

Il est également important de rappeler que nous devons collaborer avec nos homologues fédéraux, territoriaux, provinciaux et internationaux, ainsi qu'avec diverses organisations et associations, pour renforcer et soutenir les langues. Les langues doivent être considérées d'un point de vue local, national et international. À cet égard, j'ai eu le privilège d'écrire un chapitre d'un livre publié en juin 2019 par l'Association internationale des commissaires linguistiques. Le chapitre s'intitule « The Need for Community Involvement in the Development of Language Legislation, Policy and Programs » (Nécessité de la participation communautaire au processus de législation linguistique). Ce sujet me tient à cœur et je veux remercier toutes les personnes qui ont inspiré mon travail d'écriture.

Mon mandat de commissaire aux langues tire à sa fin et je remercie l'Assemblée législative de m'avoir accordé ce privilège. Je reste convaincue que l'Assemblée législative, les représentants du GTNO, les intervenants et le Commissariat aux langues peuvent travailler de concert pour protéger, promouvoir et préserver nos langues officielles. J'ai vu cette approche collaborative en action dans de nombreuses réunions et activités tenues pendant le dernier exercice, et j'espère sincèrement que cet esprit perdurera.

N'hésitez pas à communiquer avec le Commissariat si vous avez des questions ou des préoccupations concernant le présent rapport annuel, ou si vous avez une plainte ou une demande de renseignements à nous adresser.

Mahsi.

Un bref historique de la *Loi sur les langues officielles* et du Commissariat aux langues

En 1984, l'Assemblée législative adopte sa première *Loi sur les langues officielles*. Modelée sur la loi fédérale, elle vise deux buts essentiels : garantir un statut égal à l'emploi de l'anglais et du français par la population utilisant les programmes et les services gouvernementaux, et reconnaître officiellement les langues autochtones en usage aux Territoires du Nord-Ouest. En 1990, l'Assemblée législative modifie radicalement la Loi de manière à conférer un statut plus grand aux langues autochtones des Territoires du Nord-Ouest. La reconnaissance du statut officiel des langues autochtones vise à promouvoir et à préserver les cultures autochtones par la protection de leurs langues.

Les modifications de 1990 comportent aussi la création du poste de commissaire aux langues des Territoires du Nord-Ouest, dont le titulaire est nommé par l'Assemblée législative pour un mandat de quatre ans. La Loi confère au commissaire aux langues le pouvoir d'étudier les plaintes relatives au respect de la Loi, d'ouvrir des enquêtes au besoin et d'entreprendre des activités liées à la promotion et à la protection des langues officielles.

En 2001, l'Assemblée législative crée le Comité spécial sur la révision de la *Loi sur les langues officielles* (CSRLLO). En 2003-2004, le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest (GTNO) étudie le rapport du CSRLLO et y répond. D'importantes modifications seront apportées à la Loi. Certaines touchent directement et de manière importante le Commissariat aux langues :

– Le paragraphe 20(1) de la *Loi sur les langues officielles* contenait une clause donnant au commissaire aux langues un large mandat et la possibilité de prendre des mesures pour assurer la mise en valeur et la préservation des langues officielles. Or, ce rôle de promotion a été supprimé et le poste de commissaire aux langues a été réduit à un rôle de médiateur. C'est-à-dire que le rôle du commissaire aux langues s'est transformé et consiste à assurer le respect de la Loi en étudiant les plaintes, en répondant aux demandes de renseignements et en ouvrant des enquêtes au besoin.

– Le rôle de mise en valeur et de préservation des langues officielles a été dévolu au poste nouvellement créé de ministre responsable des langues officielles. Dans le cadre de ce mandat, le ministre a constitué deux conseils : le Conseil des langues officielles et le Conseil de revitalisation des langues autochtones. Le Conseil des langues officielles doit examiner les droits et le statut des langues officielles, ainsi que leur utilisation dans l'administration et la prestation des services par les institutions gouvernementales. Le Conseil de revitalisation des langues autochtones a comme responsabilité d'examiner les programmes et initiatives ayant trait aux langues autochtones, ainsi que de mettre en valeur et de revitaliser ces langues. Le rôle de ces deux conseils et leur possible fusion font actuellement l'objet d'un examen.

– Avant ces modifications, la Loi faisait référence à huit langues officielles (le chipewyan, le cri, le dogrib, l’anglais, le français, le gwich’in, l’inuktitut et l’esclave). Dans l’article de la Loi portant sur les définitions, la langue « esclave » comprenait l’esclave du Nord et l’esclave du Sud, tandis que l’« inuktitut » comprenait l’inuinnaqtun et l’inuvialuktun. Par suite des modifications, la Loi identifie maintenant clairement l’esclave du Nord, l’esclave du Sud, l’inuinnaqtun et l’inuvialuktun comme des langues officielles à part entière. De même, on fait référence au « dogrib » par son nom véritable de « tlicho ». Ainsi, les Territoires du Nord-Ouest ont maintenant onze langues officielles distinctes.

Depuis les modifications de 2001, le commissaire aux langues doit désormais être disponible pour répondre aux demandes de renseignements, étudier les plaintes et mener des enquêtes dans les cas de non-respect de la Loi. Il agit comme un véritable médiateur et conserve une certaine distance par rapport à l’Assemblée législative et au GTNO. Le Commissariat jouit ainsi d’une plus grande indépendance.

L’article 35 de la *Loi sur les langues officielles* stipulait que la Loi devait être revue en 2008. Le Comité permanent des opérations gouvernementales a effectué cet examen, qui comprenait des consultations auprès de diverses parties intéressées. Le comité a déposé son rapport final, intitulé « Leçon de réalisme : assurer l’avenir des langues officielles aux Territoires du Nord-Ouest », qui comprenait de nombreuses recommandations, notamment l’élaboration d’une loi sur les services en langues officielles, pour remplacer la *Loi sur les langues officielles*. Cette loi n’a pas été mise en œuvre, et la plupart des recommandations issues de l’examen restent en suspens.



Recommandations précédemment formulées par le commissaire

De nombreuses recommandations ont été faites durant les mandats des précédents commissaires aux langues. Un grand nombre de ces recommandations figuraient dans les rapports annuels. D'autres figurent dans des rapports spéciaux (p. ex. le « Special Report on Privatization and Language Services » de 2000, le rapport de 2008 « Speaking of Health - Official Languages as part of Quality Health Care in the Northwest Territories », de même que le rapport sur les services linguistiques déposé à l'Assemblée législative en 2019). Toutes ces recommandations ont été soumises à l'étude de l'Assemblée législative. Bon nombre de ces recommandations ont été acceptées par le Comité permanent de la responsabilité et du contrôle des finances publiques (ou le Comité permanent des opérations gouvernementales). Dans le cas de celles considérées comme présentant un intérêt, le comité a adopté des motions voulant que le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest les étudie de près et produise un rapport exhaustif dans un délai de 120 jours. Les rapports du comité ont ensuite été déposés devant l'Assemblée législative, qui les a approuvés.

À l'exception des démarches indiquées ci-dessus, l'Assemblée législative a fourni peu de réponses concrètes aux nombreuses recommandations formulées dans les rapports annuels et spéciaux du Commissariat aux langues au fil des années. Le Comité spécial sur les langues officielles a par ailleurs souligné qu'aucun rapport n'a été présenté pour répondre au commissaire aux langues. À la page 15 de son rapport sommaire, le comité indique ce qui suit :

« [...] il est souvent arrivé que l'Assemblée législative ne donne pas suite aux recommandations du commissaire aux langues. »

La Cour d'appel a réitéré la même critique dans l'affaire du *Procureur général des Territoires du Nord-Ouest c. la Fédération franco-ténoise* (2008 NWTCA 06). Tous les commissaires aux langues ont souligné ce manque de réponse de la part de l'Assemblée législative au fil des années.

Le silence continu de l'Assemblée législative opposé aux recommandations mises en avant par les différents commissaires aux langues dans les rapports annuels et rapports spéciaux au fil des années minimise l'importance du Commissariat aux langues et discrédite son rôle. Il ne faut pas oublier que les seules prérogatives du commissaire aux langues consistent à formuler des recommandations. Si ces dernières sont ignorées, cela remet en question les fonctions du Commissariat. Il faut toutefois souligner qu'une réponse concrète et efficace aux recommandations formulées par les commissaires aux langues concernant l'enjeu de l'enregistrement des naissances a été formulée (le sujet est abordé plus en détail dans le présent rapport). Ce type de réponse montre ce qu'il est possible d'accomplir lorsque l'Assemblée législative et les organismes gouvernementaux travaillent ensemble pour remédier aux problèmes et calmer les préoccupations linguistiques. Ainsi, nous recommandons à l'Assemblée législative d'adopter un processus officiel de réponse aux recommandations formulées par la commissaire aux langues, qui comprendrait notamment un calendrier.

Recommandation :

L'Assemblée législative doit mettre au point un processus officiel pour répondre aux recommandations de la commissaire aux langues présentées par le Commissariat. Ce processus doit impliquer le dépôt d'une réponse écrite et la prescription d'une échéance à cette fin.



Plaintes et demandes de renseignements

Demande de renseignements – Une simple demande de renseignements, habituellement au sujet du statut ou de l'utilisation des langues officielles, ou à propos de la *Loi sur les langues officielles*. Une telle demande ne donne pas à entendre que la personne a l'impression d'avoir été traitée de manière injuste.

Plainte – Une plainte touche une situation où une personne (ou un groupe) a l'impression que ses droits ou privilèges linguistiques ont été transgressés ou refusés. La personne peut penser qu'elle a été traitée injustement ou qu'elle a été affectée négativement par une politique quelconque, un programme, une mesure ou un manque d'action.

Enquête – Une situation où la commissaire aux langues décide d'enquêter sur un cas particulier ou un problème systémique plus vaste, peu importe si une plainte a été déposée ou non auprès du Commissariat.

Voici le processus de traitement d'une demande de renseignements établi pour le Commissariat :

Réception de la demande

Le Commissariat peut-il aider la personne directement?

NON

Il informe la personne qu'il ne peut l'aider. Il renvoie la personne à un autre organisme s'il y a lieu.

Il fait un suivi au besoin.

Oui

Il accepte la demande.

Il répond à la demande.

Il fait le suivi nécessaire pour qu'une réponse satisfaisante soit donnée à la demande.

Voici le processus de traitement d'une plainte établi pour le Commissariat :

La plainte est déposée.

La plainte relève-t-elle de la compétence du Commissaire aux langues?

NON

Le Commissariat informe le plaignant que sa plainte ne relève pas de la compétence du commissaire aux langues. Il renvoie éventuellement la plainte à un autre organisme, lorsqu'il est possible de le faire, ou offre des suggestions pour régler le problème.

Oui

Le commissaire aux langues enquête sur la plainte. Il s'agit en général d'informer le sous-ministre ou le directeur du conseil ou de l'organisme gouvernemental concerné par la plainte. Si la plainte vise l'Assemblée législative, il faut habituellement en informer le président.

PLAINTÉ
FONDÉE

L'enquête révèle que la plainte est fondée.

PLAINTÉ NON
FONDÉE

L'enquête révèle que la plainte n'est pas fondée.

Le commissaire formule des recommandations au ministère, au conseil ou à l'organisme concerné en laissant le temps à celui-ci d'y répondre. Si la plainte concerne l'Assemblée législative, des recommandations sont faites au président.

Le plaignant, le ministère, le conseil ou l'organisme en est informé et le dossier est clos.

Faire un suivi pour s'assurer que les recommandations sont étudiées. Si aucune réponse n'est donnée, ou en cas de réponse insuffisante, le commissaire aux langues peut déposer formellement la plainte à l'Assemblée législative.

Le dossier est clos et les réponses sont inscrites dans le rapport annuel.

Statistiques pour l'exercice 2019-2020

Plaintes

Au cours de l'exercice 2019-2020, le Commissariat a reçu 23 plaintes, toutes concernant les services en français et, dans la vaste majorité des cas (16), les établissements de santé. Les autres plaintes concernaient notamment l'Assemblée législative, le bureau d'Élections TNO et le site Web du GTNO. Toutes les demandes provenaient du secteur privé et de la région de Yellowknife. Il convient de noter que les 23 plaintes ont été déposées par trois personnes.

Chaque plainte a fait l'objet de rapports et de recommandations. Dans le cas des plaintes au sujet des services en français dans les établissements de santé, des rencontres ont été organisées entre les plaignants et des cadres supérieurs travaillant au ministère de la Santé et des Services sociaux ainsi qu'à l'Administration des services de santé et des services sociaux des Territoires du Nord-Ouest. Ces rencontres étaient l'occasion de tenir un dialogue constructif sur le problème systémique de la langue dans les milieux de soins, notamment sur la question des formulaires, de l'affichage, de l'offre active et des services linguistiques.

Demandes de renseignements

Trois demandes de renseignements officielles ont été déposées au Commissariat en 2019-2020 : deux émanaient du secteur privé et une du secteur public. Les demandes du secteur privé portaient sur l'étendue des droits linguistiques des Francophones et sur les organisations qui doivent respecter ces droits. Les demandes du secteur public concernaient la normalisation de l'orthographe des langues autochtones. Les trois demandes provenaient de Yellowknife.

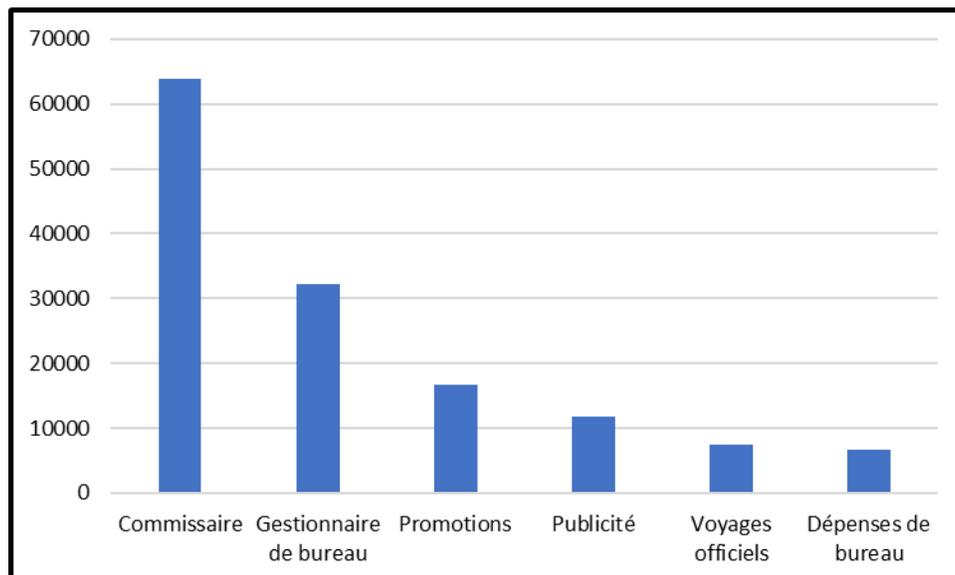
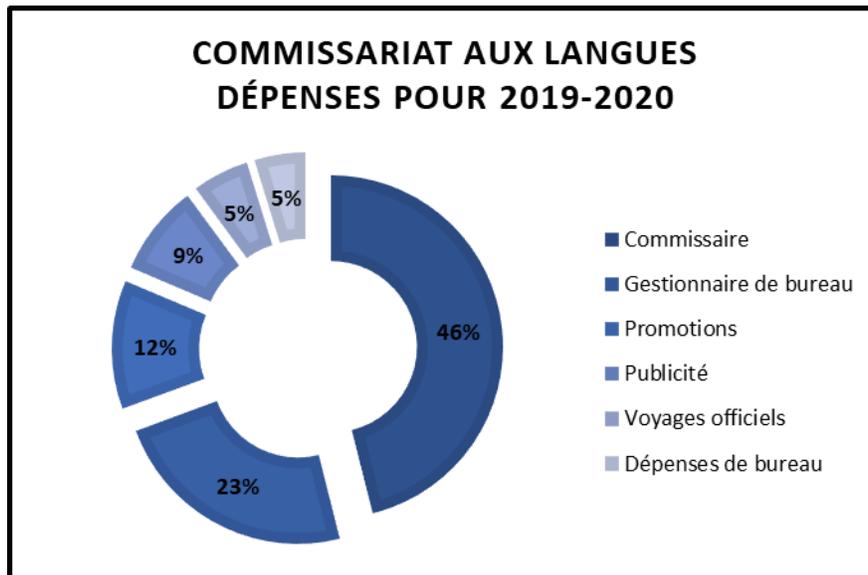
Si le nombre de plaintes et de demandes officielles est faible, il est important de souligner que les chiffres ne tiennent pas compte de toutes les questions soulevées. Par exemple, les personnes en déplacement relèveront des problèmes relatifs aux services linguistiques dans les établissements de soins de santé. Il s'agit d'un sujet de préoccupation répandu. Elles soulèvent également des préoccupations sur la pertinence et l'exactitude des services d'interprétation et de traduction qu'elles reçoivent. Il serait également paternaliste et irréaliste d'exiger ou de supposer que les plaintes ou les demandes de renseignements concernant les langues officielles soient formulées par l'intermédiaire de processus formels. Que les personnes mentionnent leurs problèmes dans le cadre d'un processus de plainte officiel ou non, leurs commentaires sont importants et méritent d'être pleinement pris en compte. En outre, les commentaires peuvent constituer la base d'autres actions, comme l'ouverture d'enquêtes. Voici les thèmes communs mis en relief :

- financement insuffisant des projets linguistiques;
- manque de financement pour participer à des colloques sur les langues;
- enseignement insuffisant des langues autochtones;
- inquiétudes concernant la qualité de l'enseignement des langues autochtones dans les écoles;
- formation officielle insuffisante pour les interprètes et les traducteurs, notamment pour ceux qui œuvrent dans les tribunaux et les établissements de santé;
- difficulté à obtenir les services d'interprètes ou de traducteurs formés;
- manque de standardisation des langues.



Budget

En 2019-2020, les dépenses de fonctionnement du Commissariat aux langues ont totalisé 138 697,49 \$. Les graphiques ci-dessous montrent la répartition de ces dépenses.



Faits saillants

Site Web

Le site Web du Commissariat aux langues est mis à jour au besoin. Le nouveau commissaire aux langues officielles aura peut-être de nouvelles idées pour orienter la conception et le développement du site.

Activités promotionnelles

Le Commissariat a organisé de nombreuses activités, notamment :

- des publicités radio sur les ondes de la radio CJCD (Vista) et sur le site Web de la station;
- des publicités imprimées dans les magazines UP HERE et ABOVE & BEYOND;
- des mises à jour du matériel publicitaire pour les présentations ou les événements spéciaux.

Réunions et événements importants

De nombreux événements et de multiples rencontres d'importance ont eu lieu pendant l'exercice :

- Participation à de nombreuses entrevues à la radio, à la télévision et dans la presse écrite. Certaines entrevues étaient d'ordre général, d'autres concernaient les dossiers en cours et les problèmes abordés dans les médias.
- Participation à diverses réunions téléphoniques et à des webinaires de l'Association internationale des commissaires linguistiques (AICL).
- Participation à une rencontre avec la sénatrice Anderson (avril 2019).
- Témoignage devant le Comité sénatorial permanent des peuples autochtones (avril 2019).
- Visite à Hay River, dont une présentation devant le personnel de la Société d'énergie des TNO (avril 2019).
- Participation à une rencontre avec les responsables du Secrétariat aux affaires francophones au sujet du plan stratégique (mai 2019).
- Participation à l'assemblée générale annuelle et à une réunion de l'Association internationale des commissaires linguistiques (juin 2019).
- Rencontre avec les responsables de la Fédération franco-ténoise (juillet 2019).
- Visite à Inuvik, notamment au Collège Aurora et à l'école East Three (septembre 2019).
- Participation à l'assemblée générale annuelle de la Fédération franco-ténoise (septembre 2019).
- Visite à Fort Smith, notamment au Collège Aurora (février 2020).



Affaires judiciaires récentes présentant de l'intérêt

Bessette c. Colombie-Britannique (Procureur général) 2019 CSC 31

Dans cette affaire, la Cour suprême du Canada devait déterminer si, pour les infractions provinciales jugées par la Cour provinciale de la Colombie-Britannique, l'accusé peut choisir de subir son procès en français ou si les procédures doivent obligatoirement se dérouler en anglais.

L'appelant a été accusé d'une infraction relative à la conduite d'un véhicule en vertu de la *Motor Vehicle Act*. En Colombie-Britannique, la loi qui régit la tenue des procès en cas d'infractions provinciales est l'*Offence Act*, et elle ne précise pas la langue dans laquelle peuvent, ou doivent, se dérouler les procédures. L'appelant voulait un procès en français et il a fait valoir que l'article 530 du *Code criminel* l'autorisait à faire ce choix, l'*Offence Act* étant muette sur ce point. Après avoir revu la législation et fait une interprétation moderne du texte de loi, la Cour suprême du Canada a conclu que l'appelant avait droit à un procès en français et que le *Code criminel* comble les vides de l'*Offence Act*. En outre, la Cour suprême estime qu'un refus de tenir le procès dans la langue choisie par l'appelant constituerait une violation majeure de ses droits et qu'il n'y a aucun autre recours approprié.

L'affaire Bessette montre l'engagement continu de la Cour suprême du Canada envers l'égalité du français et de l'anglais. Il est intéressant de noter que cette situation particulière ne pourrait avoir lieu aux Territoires du Nord-Ouest, puisque la *Loi sur les langues officielles* autorise expressément l'utilisation du français ou de l'anglais dans toutes les procédures judiciaires se déroulant dans un tribunal territorial.

Thibodeau c. Canada (Sénat) 2019 CF 1474

L'appelant a introduit un recours contre le Sénat devant la Cour fédérale en vertu de l'article 77 de la *Loi sur les langues officielles*. Il alléguait que les fontaines d'eau mises à la disposition des visiteurs et du personnel dans l'édifice de l'Est de la Colline du Parlement, occupé par les bureaux des sénateurs et de leurs employés, sont activées par un bouton sur lequel est uniquement inscrit le mot « PUSH » en anglais. Le commissaire aux langues a conclu qu'il y avait violation de la *Loi sur les langues officielles*, mais il n'a pas fait de recommandation, compte tenu du fait que des affiches bilingues avaient été installées au-dessus des fontaines.

La Cour fédérale a conclu que les affiches, qui devaient régler le problème des fontaines unilingues, ne permettaient pas d'atteindre l'égalité réelle du français et de l'anglais, cette dernière langue étant toujours prédominante sur les fontaines elles-mêmes.

R. c. Tuckett 2019 CM 3004

Il s'agit d'un cas entendu en cour martiale devant un juge militaire. Le caporal-chef à l'origine de cette affaire a exercé ses droits linguistiques conformément aux articles 14 et 15 de la *Loi sur les langues officielles* du Canada.

Le juge militaire a convenu que ces articles de la *Loi sur les langues officielles* s'appliquaient aussi en cour martiale. Il était également d'accord avec la Cour suprême du Canada qui, dans l'affaire *Mazraani c. Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc.* (2018 CSC 50), a conclu que « les droits linguistiques sont personnels et individuels, et ce sont aussi des droits fondamentaux puisqu'ils garantissent aux parties et aux témoins la possibilité d'utiliser en cour la langue officielle de leur choix ». Dans cette affaire, on a eu recours à des services d'interprétation simultanée qui ont dû être payés par le tribunal et non par la défense.



Données du recensement

Les résultats du recensement de 2016 aux TNO montrent que les langues officielles des TNO autres que l'anglais sont menacées. À ce propos, voici quelques données :

- L'anglais reste la langue maternelle prédominante (on entend par langue maternelle la première langue apprise au cours de l'enfance et encore comprise) aux Territoires du Nord-Ouest (soit 77,5 % de la population). En outre, l'anglais est la langue la plus parlée à la maison pour la majorité de la population (près de 89 %).

- Le nombre de personnes ayant indiqué une langue autochtone comme langue maternelle a diminué de 4,1 % entre 2001 et 2006. Seul le nombre de locuteurs de trois de ces langues (inuinnagtun, gwich'in et t̥ich̥o) a légèrement augmenté. Le cri a connu une baisse stupéfiante de 33,3 % en tant que langue maternelle. À l'exception du tlich̥o, ce sont plutôt les personnes âgées qui ont une langue autochtone comme langue maternelle.

- On a noté une faible augmentation du nombre de personnes dont la langue maternelle est le français. Le français langue maternelle est en hausse chez les jeunes Ténos.

- Les acquis linguistiques se caractérisent par le coefficient entre la langue parlée à la maison et la langue maternelle. Si le coefficient est supérieur à un, on considère la langue saine. S'il est inférieur à un, la langue décline. Toutes les langues officielles ont un coefficient inférieur à un, à l'exception de l'anglais.

Le Bureau de la statistique des TNO a fourni de nouvelles données très inquiétantes sur les langues officielles :

- De 1989 à 2014, le pourcentage des résidents des TNO qui parlent l'une des langues officielles autochtones a diminué dans toutes les régions du territoire. En 1989, 55,6 % de la population pouvait parler une langue officielle autochtone. En 2014, cette proportion était réduite à 38,5 %. Le recul le plus marqué a été observé dans la région du Dehcho, où les chiffres sont passés de 78,6 % à 56,9 %. Le recul le plus faible a été observé dans la région des Tlich̥o, où la proportion est passée de 96,1 % à 85,9 %.

- De 1989 à 2014, le pourcentage de résidents des Territoires du Nord-Ouest capables de converser en anglais et en français a augmenté. Le pourcentage des Ténos capables de converser en tlich̥o est resté inchangé. Le pourcentage de locuteurs de toutes les autres langues officielles autochtones a diminué, la baisse la plus marquée touchant le chipewyan et l'esclave du Nord (1,4 %).

Ces statistiques sont inquiétantes; elles commandent des mesures immédiates pour préserver la santé de toutes les langues officielles. Il s'agit notamment de donner suite à tous les points du Plan d'action pour les langues autochtones et du Plan stratégique sur les communications et les services en français. Tous les efforts doivent être faits en collaboration avec les chefs de file communautaires pour respecter les besoins du public et garantir le dynamisme de toutes les langues officielles.

Le Commissariat aux langues

Il est impératif que le Commissariat aux langues dispose de ressources suffisantes. Comme l'Assemblée législative et le GTNO traversent une période de restrictions budgétaires, il est important d'aborder les sujets suivants :

- Pour le moment, il n'y a aucun retard dans le traitement des plaintes. Bien que certaines plaintes soient complexes, comme celles présentées précédemment, et que leur gestion soit chronophage, leur nombre est relativement petit et leur traitement suit un processus établi.

- Certains reportages dans les médias ont suggéré que le poste de commissaire aux langues doit être à temps plein, comme il l'était auparavant. À ce sujet, il convient de rappeler que des changements importants ont été apportés aux fonctions et aux pouvoirs du commissaire aux langues depuis 1992. En 1992, le commissaire aux langues était responsable de la promotion et de la préservation des langues officielles des Territoires du Nord-Ouest. Ces responsabilités ont maintenant été transférées au ministre responsable des langues officielles. Le travail peut être effectué à temps partiel, étant donné le nombre relativement faible de plaintes au fil des années. Bien entendu, à condition que le Commissariat dispose de suffisamment de soutien administratif pour traiter les plaintes et les activités du bureau, par exemple, les déplacements et les présentations. À l'heure actuelle, cela ne semble pas être un problème.

Il a également été mentionné dans les médias que le commissaire aux langues devrait être autochtone. D'autres ont laissé entendre que le commissaire aux langues devrait être francophone. Il y a bien sûr de bons arguments à faire valoir à ce sujet. Toutefois, il ne faut pas oublier que le commissaire aux langues occupe un poste de médiateur conçu pour traiter les plaintes portant sur les violations des droits linguistiques. Dans cette optique, le commissaire aux langues devrait, avant tout, avoir de solides aptitudes pour la recherche, le traitement de plaintes et la résolution de problèmes.

- Il a également été dit que le Commissariat aux langues n'a pas d'autorité, c'est-à-dire que le commissaire aux langues ne peut que formuler des recommandations. Bien que cette affirmation soit globalement vraie et que les pouvoirs de la commissaire aux langues soient limités, il ne faut pas oublier que des recommandations réfléchies peuvent avoir du poids. D'une certaine façon, la persuasion par des recommandations peut avoir plus de poids que les jugements et les résolutions; les recommandations forcent les gens à réfléchir à un problème et à collaborer à sa résolution, ce qui peut avoir des répercussions durables et plus efficaces. L'inaction face aux recommandations constitue le véritable problème, comme nous le mentionnons dans le présent rapport; il est impératif d'établir une procédure permettant d'exiger une réponse de l'Assemblée législative et des représentants du gouvernement.

Il convient de noter que l'Assemblée législative devrait réexaminer les besoins et les responsabilités du Commissariat aux langues régulièrement pour s'assurer qu'il dispose des ressources nécessaires à son bon fonctionnement.

Modification de la *Loi sur les langues officielles* et de ses règlements

Au fil des ans, les commissaires aux langues ont maintes fois recommandé de réviser la *Loi sur les langues officielles*. En vertu de son article 35, la *Loi sur les langues officielles* doit faire l'objet d'un examen approfondi, qui se fait toujours attendre. Des députés de la 18^e et de la 19^e Assemblée législative ont demandé à la commissaire aux langues de participer à cette révision, une invitation qui a été acceptée sans réserve.

Malheureusement, ce processus a été retardé, notamment à cause de la COVID-19, ce qui est compréhensible. Cependant, nous espérons qu'il reprendra dès que possible et qu'il prévoira des consultations avec différents intervenants. L'examen de la loi devrait aussi être exhaustif et permettre d'élaborer une approche des langues officielles qui soit adaptée aux TNO, non copiée sur la législation fédérale. La version révisée de la *Loi sur les langues officielles* devrait tenir compte de toutes les langues officielles des TNO et les mettre en avant, en plus de contribuer à leur préservation, à leur promotion et à leur protection.

Comme l'Assemblée législative a accès à toutes les recommandations antérieures formulées par le Commissariat pour la modification de la Loi, le présent rapport ne les répétera pas, mais une recommandation supplémentaire s'impose néanmoins.

Comme il a été mentionné précédemment, des rencontres ont été organisées entre des plaignants et des cadres supérieurs travaillant au ministère de la Santé et des Services sociaux ainsi qu'à l'Administration des services de santé et des services sociaux des Territoires du Nord-Ouest pour régler un certain nombre de plaintes concernant les langues officielles dans les établissements de santé. Ces rencontres, ainsi que d'autres formes de « règlement à l'amiable », ne sont pas expressément inscrites ou approuvées dans la *Loi sur les langues officielles*. Toutefois, rien dans la Loi n'empêche de recourir à ces méthodes pour résoudre les plaintes, qui concernent souvent des problèmes systémiques. En outre, ces rencontres permettent de donner un visage au plaignant et de prendre la mesure des conséquences qu'il subit lorsque ses droits linguistiques sont bafoués. C'est la raison pour laquelle nous recommandons que les modifications à la *Loi sur les langues officielles* prévoient des dispositions formalisant les « règlements à l'amiable » comme approche pour traiter les plaintes de nature linguistique.

Recommandation :

Que la *Loi sur les langues officielles* soit modifiée pour définir explicitement des mécanismes de règlement à l'amiable.

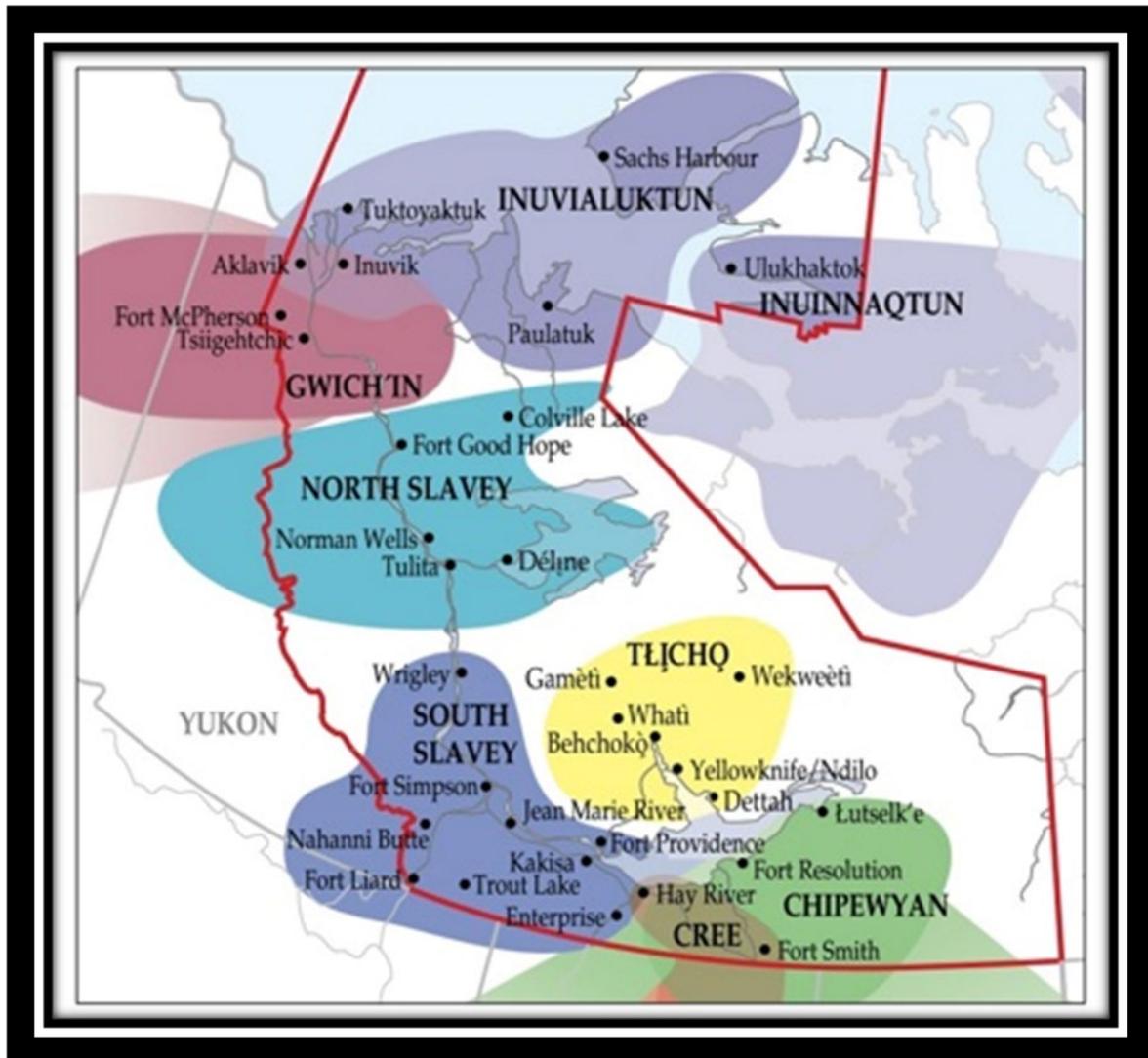
Résumé des recommandations

L'Assemblée législative doit mettre au point un processus officiel pour répondre aux recommandations de la commissaire aux langues présentées par le Commissariat. Ce processus doit impliquer le dépôt d'une réponse écrite et la prescription d'une échéance à cette fin.

Il est donc recommandé que la *Loi sur les langues officielles* soit modifiée pour définir explicitement des mécanismes de règlement à l'amiable.



Langues officielles des Territoires du Nord-Ouest



Le français est surtout employé à Hay River, Fort Smith, Inuvik et Yellowknife.

L'anglais est utilisé partout aux Territoires du Nord-Ouest.

L'inuktitut est surtout employé à Yellowknife.

[Nous joindre](#)

Adresse

**Commissariat aux langues des Territoires du Nord-Ouest
C. P. 382
Yellowknife NT X1A 2N3**

Emplacement

Notre bureau est situé au rez-de-chaussée de l'immeuble Arthur Laing, à Yellowknife, au coin de l'avenue Franklin et de la 49^e Rue; utilisez l'entrée donnant sur l'avenue Franklin.

Téléphone et télécopieur

**Tél. : 1 (867) 920 - 6500
Sans frais : 1 (800) 661 - 0889
Télec. : 1 (867) 920 - 2511**

Courriel

admin@olc-nt.ca

Site Web

<https://olc-nt.ca/fr/>

